

Affiché le 02/07/2024

(à rappeler dans toute correspondance)



**DOSSIER N° DP 085 223 24 F0029**

**Demande du : 18/04/2024**

**Sur un terrain sis et cadastré : 14 RUE URBAIN SOULLARD  
223 ZS 533**

**DESTINATAIRE**

Monsieur BOURRELLY Serge

14 Rue Urbain Soullard  
85210 SAINTE HERMINE

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune**

**Le maire de SAINTE-HERMINE**

VU la déclaration préalable présentée le 18/04/2024 par Monsieur BOURRELLY Serge,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'un mur de clôture + installation d'un portail ;
- sur un terrain situé 14 RUE URBAIN SOULLARD SAINTE-HERMINE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Ste Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU l'article L. 424-5 du Code de l'Urbanisme relatif au retrait des déclarations préalables dans le délai de trois mois suivant la date de décision ;

VU l'article L. 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration précisant que la déclaration préalable ne peut être retirée que si son bénéficiaire a été mis en mesure de faire part de ses observations sur le retrait envisagé ;

VU la non opposition tacite en date du 18/05/2024 ;

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire distribuée le 12/06/2024 ;

**Considérant** l'article 2.11.5 du règlement du lotissement « le fief du Magny » dispose qu' « en façade sur voie et en limite séparative jusqu'aux marges de recul des constructions : les clôtures seront obligatoirement minérales, elles seront en parpaings enduits de parts et d'autres le tout sur une hauteur maximale 1m30 ».

**Considérant** que le projet consiste en l'édification de clôture grillagée en façade sur la rue Henri Parenteau et en limite séparative jusqu'à la marge de recul de la construction ;

**Considérant** que ce type de clôture n'est pas autorisé par le règlement du lotissement ;

**ARRÊTE**

## Article 1

La non opposition tacite dont bénéficiait le pétitionnaire depuis le 18/05/2024 est **RAPPORTEE**.

## Article 2

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à SAINTE-HERMINE, Le **28 JUIN 2024**  
Le maire,

Décision transmise au  
représentant de l'Etat

le **2 JUL. 2024**

Philippe BARRÉ



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.